

Arrêté N° 2026_02402_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AVEC
INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES AVOISINANTS IMPACTÉS PAR
L'EFFONDREMENT PARTIEL DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE HALLE CHARLES DELACROIX
– 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat en date du 19 juin 2026 des services de la Ville de Marseille,

Vu l'attestation de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0249, établie en date du 22 juin 2026, par le bureau d'études XXX,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'effondrement partiel survenu en date du 18 juin 2026 de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0249, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares, appartenant en toute propriété à XXX MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant l'avis des services de secours et des services de la Ville de Marseille suite aux visites de constat des 18 et 19 juin 2026, soulignant le danger pour les occupants des immeubles avoisinant l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les occupants des immeubles suivants ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 18 juin 2026, et pour certains, pris en charge temporairement par la Ville de Marseille :

- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 4 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0265, quartier Noailles,
- Immeuble sis 6A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0261, quartier Noailles,

Considérant l'exécution des opérations de sécurisation en cours sur l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, conduites par la XXX, depuis la place Halle Delacroix sise rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la mitoyenneté directe de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER impacté, avec les immeubles suivants sis :

- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves engageant la sécurité du public et des occupants des immeubles avoisinants et immeubles mitoyens directs, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité,

ARRÊTONS

Article 1

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, les immeubles avoisinants suivants sont interdits d'accès, d'occupation et d'habitation :

Immeubles mitoyens directs :

- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,

Immeubles avoisinants :

- Immeuble sis 2 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0268, quartier Noailles,
- Immeuble sis 4 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0265, quartier Noailles,
- Immeuble sis 6A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0261, quartier Noailles,
- Immeuble sis 6A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0261, quartier Noailles,
- Immeuble sis 8 rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0258, quartier Noailles,
- Immeuble sis 8A rue Halle Charles Delacroix / 7 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0257, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5A rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0246, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5B rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0245, quartier Noailles,

Article 2

Lesdits immeubles sont interdits à toute occupation et utilisation. **Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

La place Halle Delacroix sise rue Halle Charles Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER est temporairement interdite d'accès.

L'immeuble sis 7 rue Halle Charles Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 241, n'est pas interdit d'occupation ni d'utilisation. **Seul l'accès situé côté place Halle Delacroix est interdit.**

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence (SPLA-IN AMP), selon le schéma joint en annexe 1, interdisant les accès côté Est et côté Ouest à la Place Halle Delacroix sise rue Halle Charles Delacroix.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la XXX MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux éventuels ayants droits.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le périmètre de sécurité installé sur site, côté Est et côté Ouest. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laure ROVERA

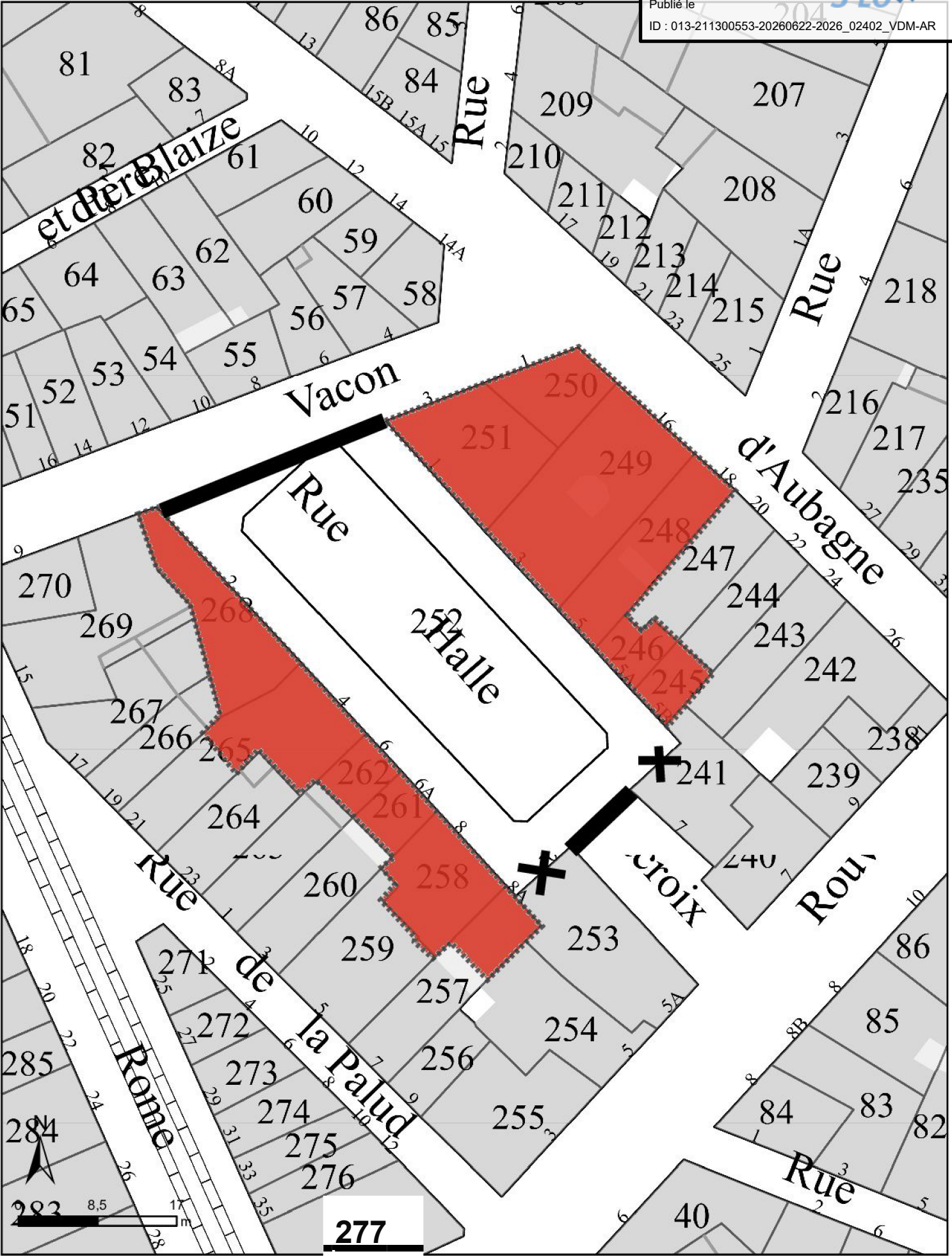
Madame la Conseillère Déléguée à
la Commission Communale de
Sécurité et
Périls.

Signé le :

Signé électroniquement par : Laure ROVERA

Date de signature : 22/06/2026

Qualité : Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls





Immeubles avoisinants interdits d'Acces et d'occupation

)C. Acces interdit depuis la place